

DÉFINITION

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une aide financière qui permet d'avoir un minimum de ressources. Elle est accordée sur décision du CDAPH sous réserve de respecter certaines conditions. Son montant vient compléter d'éventuelles autres ressources.

CONDITION D'ATTRIBUTION

Taux d'incapacité :

- d'au minimum 80 %
- ou de 50 à 79 % avec une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi.

Âge

Il faut avoir au moins 20 ans (ou au moins 16 ans si vous n'êtes plus considéré à la charge de vos parents pour le bénéfice des prestations familiales).

Résidence

Vous devez résider en France ou dans le DOM-TOM pour percevoir l'AAH.

Ressource

Il faut avoir au moins 20 ans (ou au moins 16 ans si vous n'êtes plus considéré à la charge. Vos ressources ajoutées à celles de la personne avec laquelle vous vivez en couple ne doivent pas dépasser un certain plafond. Si vous ne travaillez pas, vos revenus nets de l'année N-2 ne doivent pas dépasser : 12 499 € si vous vivez seul(e) ou 22 623 € si vous vivez en couple. Ces montants sont majorés de 6 250 € par enfant à charge. Un abattement de 5 000 € et de 1 400 € supplémentaire par enfant à charge est appliqué sur les revenus annuels de la personne avec laquelle vous vivez en couple qui ne perçoit pas l'AAH.

DÉMARCHE

La demande d'AAH, ou de renouvellement, accompagnée de tous les justificatifs requis, est à adresser à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence de l'intéressé au moyen du formulaire unique de demande auprès de la MDPH.

MONTANT

Le montant maximal de l'AAH s'élève à 1 041,59 €. Il est versé au bénéficiaire qui ne dispose d'aucune ressource. Dans les autres cas, le montant de l'allocation est égal au douzième de la différence entre le plafond de ressources applicable au demandeur et le montant annuel de ses ressources, entrant dans le champ de celles prises en compte. Le montant de l'AAH est recalculé tous les trois mois, au moyen d'une déclaration trimestrielle de ressources, pour les allocataires qui exercent une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail.

DURÉE D'ATTRIBUTION

La durée des droits à l'allocation est renouvelable. L'Aah peut vous être attribuée :

- de 1 à 10 ans si le taux d'incapacité est au moins égal à 80%. L'AAH est attribuée à vie si les limitations d'activités ne peuvent pas évoluer favorablement.
- de 1 à 5 ans si le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79%.

DROIT À AAH À LA RETRAITE

Lorsque l'AAH est attribuée au titre d'une incapacité comprise entre 50 et 80 %, son versement prend fin à l'âge minimum légal de départ à la retraite. Pour les bénéficiaires atteints d'une incapacité d'au moins 80 %, ils peuvent conserver une partie de l'AAH si le montant de l'avantage vieillesse qu'ils perçoivent est inférieur à celui de l'AAH.

CUMUL AVEC LES AUTRES AIDES

L'AAH peut se cumuler (mensuellement) avec :

- la majoration pour la vie autonome,
- ou le complément de ressources. Ce complément est supprimé depuis le 1er décembre 2019. Toutefois, si vous perceviez cette aide jusqu'à cette date, vous continuez à en bénéficier si vous remplissez les conditions d'attribution, pendant une durée maximum de 10 ans.

Si vous percevez d'autres allocations (par exemple : pension d'invalidité, RSA), vous pouvez bénéficier en partie de l'AAH dans certains cas.

Il n'est pas possible de cumuler l'AAH et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Toutefois, si vous perceviez ces 2 aides au 31 décembre 2016, vous pouvez continuer à les percevoir tant que vous remplissez les conditions, pendant une durée maximum de 10 ans.

RÉCUPÉRATION SUR SUCCESSION

Les sommes qui sont versées n'ont pas à être remboursées par les héritiers au décès du bénéficiaire de l'AAH.